

Carte CPS remplaçant

Si vous êtes inscrit à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en tant que remplaçant exclusif, vous pouvez vous faire délivrer une carte CPS remplaçant. La demande de délivrance de cette carte doit être effectuée auprès du CDO. Celui-ci valide votre demande et la transmet à l'ASIP Santé qui vous délivrera la carte.

Conformément au Code de déontologie, le remplaçant et le titulaire ont l'obligation de signer un contrat, l'article 6 de celui-ci fourni par le CNO, mentionne l'usage de la carte CPS remplaçant.

En effet, l'article [L. 161-35 du code de la sécurité sociale](#), modifié par [l'article 11 de la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011](#), impose désormais à tous les professionnels de santé d'assurer la transmission électronique des documents visant à la prise en charge des soins par les organismes d'assurance maladie.

A quoi sert-elle ?

Elle permet de vous identifier dans le logiciel métier des cabinets dans lesquels vous exercez. Pour rappel, en l'absence de carte CPS ou en cas d'impossibilité de l'utiliser, utilisez les FDS papier barrées du praticien que vous remplacez. N'oubliez pas de préciser votre qualité de remplaçant sur la FDS.

En pratique :

L'équipement des professionnels que vous remplacez doit correspondre aux exigences du cahier des charges " CDC SESAM-Vitale 1.40 addendum 7".

Avant de quitter son cabinet, le MK remplacé initie la session de remplacement en enregistrant le numéro d'identification du remplaçant, appelé également "identifiant de facturation", par la lecture de la CPS remplaçant sur son lecteur de carte vitale. Le remplaçant pourra dès lors effectuer des feuilles de soins (FDS) électroniques avec sa propre carte CPS. A son retour le MK remplacé désactivera la session de remplacement.

La facturation se fait ainsi sous le numéro Identifiant du Masseur Kinésithérapeute remplacé et c'est ce dernier qui sera réglé, selon les indications de l'UNCAM, en cas de pratique de tiers payant.

En tout état de cause, en qualité de remplaçant, vous prenez la situation conventionnelle du professionnel que vous remplacez. Vos actes et honoraires sont comptabilisés au nom de ce professionnel.

Cette carte vous permettra de faire des remplacements sur tout le territoire national.

La carte CPS remplaçant : Qu'est-ce que c'est ?

- C'est une carte d'identité professionnelle électronique
- Elle contient les données d'identification de son porteur (identité, profession)
- Elle contient aussi un Domaine Assurance Maladie qui permet :
 - d'établir et signer des feuilles de soins électroniques
 - de facturer selon le cahier des charges SESAM VITALE sous le numéro du titulaire

La facturation se fait ainsi sous le numéro Identifiant du Masseur Kinésithérapeute remplacé et c'est ce dernier qui sera réglé, selon les indications de l'UNCAM, en cas de pratique de tiers payant.

ATTENTION

**LE REMPLACANT NE DOIT JAMAIS EFFECTUER DE FEUILLE DE SOINS EN UTILISANT LA CPS DU
REMPLECE**

Pour le CDOMK 26

Camille CHOLLET